



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
19 boulevard Paixhans
72000 Le Mans

Saint-barthélemy-d'anjou, le
09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KALHYGE 1 SASUS

ZA Pont St Laurent
Rue du Clos du Bois
72300 Sablé-Sur-Sarthe

Références : 2026-330_KALHYGE 1 SASU (EXRLD1)_INSP_RAP
Code AIOT : 0006306182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement KALHYGE 1 SASUS implanté ZA Pont St Laurent Rue du Clos du Bois 72300 Sablé-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 1 SASUS
- ZA Pont St Laurent Rue du Clos du Bois 72300 Sablé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006306182
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KALHYGE exploite, sur le territoire de la commune de Sablé-sur-Sarthe, une blanchisserie industrielle sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2012361-0005 du 26 décembre 2012. Les articles traités sur le site sont principalement des vêtements de travail.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 27 & 28	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Exemption mesures sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Programme de surveillance – Suite constat du 30/06/2020	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
7	Macropolluants et paramètres physico-chimiques des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 38-I	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Restrictions des prélèvements d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
4	Déclarations des prélèvements d'eau en période de	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	sécheresse			
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Appareils d'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 20	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier :

- l'écart de volume entre son registre de suivi de consommation d'eau interne et les déclarations effectuées sur GERE ;
- la réduction en eau de 20% par rapport au volume de l'année de référence 2018.

Les analyses hydrocarbures des effluents aqueux doivent être poursuivies de façon trimestrielle. Les dépassements observés sur la température et la concentration en matières organiques devront être résolus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 27 & 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : <u>Article 27</u> L'alimentation en eau provient du réseau communal. Les consommations sont de : - consommation maximale journalière : 345 m ³ /j - consommation maximale annuelle : 74 828 m ³ /an La réfrigération en circuit ouvert est interdite. <u>Article 28</u> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement

informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'approvisionnement en eau du site provient du réseau d'alimentation en eau potable (AEP). Au cours de la visite du 12 mai 2026, le registre des consommations d'eau a été consulté. Ce registre consigne les volumes prélevés chaque jour. Les volumes prélevés au cours de l'année 2025 sont de 39 450 m³, avec un volume journalier maximal de 249 m³. Or, d'après la déclaration effectuée sur GERE, ces mêmes prélèvements s'élèvent à 41 881 m³. Concernant 2024, d'après ce même registre, les volumes s'élèvent à 50 803 m³, avec un volume journalier maximal de 298 m³. Les volumes déclarés sur GERE pour la même année sont de 50 707 m³. L'exploitant a remplacé la quasi-totalité de ses laveuses par des tunnels de lavage, permettant de réduire significativement la consommation d'eau des installations, qui passe de 22 L/kg de linge à 9 L/kg. Pour l'année 2026, entre le 1er janvier et le 21 mai, l'exploitant a prélevé un volume d'eau total de 6 622 m³. En 2025, sur la même période, ces mêmes prélèvements étaient de 14 454 m³. La présence des dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée a été constatée sur site. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement. L'exploitant précise que des sous-compteurs seront installés afin de distinguer les volumes d'eau consommés pour le process de ceux utilisés pour les locaux sociaux. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra préciser les raisons de l'écart constaté entre les valeurs figurant dans le registre des consommations d'eau et celles déclarées sur GERE. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Exemption mesures sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations non soumises à l'article 2
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou

d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;

- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Concernant le premier alinéa, l'exploitant n'est pas concerné par les activités faisant l'objet d'exemption.

Concernant le deuxième alinéa, l'exploitant indique avoir diminué ses prélèvements d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018. En 2018, l'établissement a prélevé un volume d'eau de **52 086 m³**. Toutefois, l'écart entre les valeurs mentionnées au point de constat n° 1 conduit à des taux de réduction différents. En effet, d'après le registre des consommations d'eau transmis à la suite de la visite, les prélèvements réalisés en 2025 s'élèvent à **39 450 m³**, ce qui correspond à une diminution de **24,26 %**. Or, d'après la déclaration effectuée sur GEREPE, ces mêmes prélèvements s'élèvent à **41 881 m³**, soit une diminution de **19,59 %** seulement par rapport à 2018.

Concernant le troisième alinéa, aucun justificatif démontrant une utilisation de plus de 20 % d'eau réutilisée n'a été présenté.

Concernant le quatrième alinéa, l'exploitant n'est pas concerné, son autorisation d'exploiter étant antérieure au 1er janvier 2023.

L'inspection précise à l'exploitant que toute demande d'exemption devra faire l'objet d'un dossier argumenté précisant son positionnement vis-à-vis des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel sécheresse et justifiant la réduction des prélèvements depuis le 1^{er} janvier 2018. Pour rappel, la justification de la réduction de 20 % par rapport à la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 doit être actualisée chaque année. Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de manière détaillée la valeur retenue pour le calcul de la réduction des prélèvements depuis 2018 (pour l'année 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Restrictions des prélèvements d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

L'exploitant est situé dans la zone d'alerte sécheresse des « Deux-Fonts ». Au cours de l'été de 2025, aucun niveau d'alerte n'a été déclenché sur cette zone. Toutefois, l'exploitant indique avoir sensibilisé son personnel sur les bonnes pratiques d'usage de l'eau, et précise se tenir régulièrement informé des niveaux de gestion sécheresse le concernant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclarations des prélèvements d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau en période de sécheresse
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : La zone d'alerte sécheresse des « Deux-Fonts » n'ayant pas été soumise aux niveaux d'« alerte renforcée » ou de « crise » au cours de l'année 2025, l'exploitant n'est pas tenu d'effectuer les déclarations mentionnées à l'article 2-IV de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Appareils d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres au maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effectives des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel

bassin de stockage [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 30 mars 2023, l'exploitant a indiqué que le débit nécessaire pour l'extinction d'un incendie est fourni par le poteau incendie n°99 qui délivre un débit de 116 m³/j sous 1 bar (rapport 2021 du contrôle annuel des poteaux incendie).

Cependant, ce poteau incendie se situe à une distance de 135 mètres par rapport au site, au lieu de la distance de 100 mètres prescrite par l'article sus-visé. L'exploitant a précisé que la distance de 35 mètres supplémentaire ne posait pas de problème au SDIS en cas d'intervention (selon un échange oral entre les deux parties).

Il était demandé à l'exploitant de respecter la distance minimale de 100 mètres en mettant en place les mesures correctives nécessaires ou le cas échéant, de solliciter une modification de l'arrêté préfectoral sus-visé sous réserve d'un avis écrit favorable de la part du SDIS.

Par courrier du 21 février 2024, l'exploitant a transmis aux services de la préfecture de la Sarthe un dossier de porter à connaissance demandant l'aménagement de l'article 20 de son arrêté préfectoral. Celui-ci présente les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition sur le site ainsi que les 3 poteaux incendies se trouvant à proximité de l'installation (n°99, 101 et 133) mais qui se trouvent à une distance supérieure à 100m de l'entrée du site (190 ou 200m selon le poteau). Les 3 peuvent fournir un débit supérieur à 60m³/h.

Par courrier du 21 janvier 2025, l'inspection a transmis au SDIS 72 ce dossier afin de savoir si cette configuration des moyens de secours était compatible avec la protection des personnes et biens. Par courrier du 18 novembre 2025, le SDIS a répondu que dans la mesure où ces équipements étaient disposés à une distance inférieure ou égale à 200m et qu'ils pouvaient assurer le débit supérieur à 60m³/h, la demande était recevable.

Cependant, lors d'échange par mail, l'exploitant a indiqué que d'autres modifications avaient lieu dans le périmètre ICPE du site, notamment un remplacement des machines du process de lavage. Ces changements étant susceptibles d'entraîner une modification de l'arrêté préfectoral, l'inspection n'a pas acté la modification de la distance aux poteaux incendie afin de pouvoir réaliser un arrêté préfectoral complémentaire sur l'entièreté des sujets.

Lors de la visite du 12 mai 2026, l'inspection a échangé avec l'exploitant sur les modifications notables déjà réalisées ou futures :

- remplacement de 12 machines à laver par un tunnel de lavage 12 modules ; ce nouvel équipement permettrait l'abaissement de la consommation d'eau de 22 à 9 L/kg de linge traité ;
- réfection et agrandissement du local lessiviel afin de rapatrier tous les produits chimiques dans le même lieu ;
- destruction et reconstruction du bâtiment de la station prétraitement (en conservant le matériel) et remplacement de la régulation du pH à l'acide sulfurique par du dioxyde de carbone (entraînant l'implantation d'un réservoir CO2 sous pression) ;
- modification de la barrière délimitant le site (remplacement d'une haie par une clôture à

l'arrière du bâtiment).

L'exploitant a déclaré qu'un porter à connaissance sur le remplacement des machines à laver était quasiment finalisé. Celui-ci pourra inclure le reste des modifications.

Le 28 mai 2025, un porter à connaissance portant sur le tunnel de lavage, le local lessiviel et la clôture a été déposé. Ce dossier fera l'objet d'une instruction séparée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Programme de surveillance – Suite constat du 30/06/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59.

Constats :

Pour rappel, suite à la visite d'inspection du 30 juin 2020, il était demandé à l'exploitant d'établir un programme de surveillance dans un document spécifique et de se positionner sur les autres polluants réglementés au paragraphe III de l'article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (une attention particulière sur les BDE, le DEHP, les nonylphénols et les paramètres globaux était attendue).

Par courrier du 23 novembre 2020, l'exploitant indiquait qu'une étude sur le DEHP était en cours avec la fédération professionnelle et qu'il se baserait sur les résultats de l'étude pour se positionner sur ce paramètre. Il avait également transmis le rapport de synthèse relatif à la recherche et la réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique effectué en 2014.

Lors de la visite d'inspection du 30 mars 2023, l'exploitant ne disposait pas d'un programme de surveillance défini dans un document spécifique. Aucun paramètre n'a été ajouté à la surveillance des effluents : seuls les paramètres MES, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux, AOX et chloroforme sont analysés (cf. rapport de mesures des effluents de décembre 2022). Il a été indiqué à l'exploitant que des substances spécifiques au secteur d'activité étaient définies à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié. Ces substances sont à inclure dans le programme de surveillance.

Par ailleurs, l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié définit les valeurs limites de concentration pour les autres substances susceptibles d'être rejetées. L'exploitant doit se positionner sur celles qui sont susceptibles d'être émises par l'établissement ainsi que sur leur fréquence de surveillance. Il est à noter que lors de la campagne RSDE de 2014, plusieurs paramètres

avaient été quantifiés (BDE 209, nonylphénols...).

Il était demandé à l'exploitant d'établir et de transmettre le programme de surveillance des effluents (sous forme de tableau, en définissant les fréquences de surveillance permettant de vérifier le respect des valeurs limites.

Par mail du 4 février 2025, l'exploitant a transmis son positionnement RSDE suite à des campagnes d'analyse réalisées en novembre 2023 et juin 2024 sur les substances spécifiques du secteur d'activité et substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau. Parmi celles-ci :

- le flux journalier de 3 métaux est supérieur au seuil imposant une VLE :
 - chrome : 5.77 contre 5g/j
 - cuivre : 16,53 contre 5g/j
 - zinc : 99,6 contre 20g/j
 - Pour autant, ces flux sont également inférieurs au seuil imposant la surveillance (200g/j). C'est pourquoi l'exploitant a réalisé des campagnes de suivi semestrielles supplémentaires sur ces métaux en 2025 et 2026, et a déclaré vouloir continuer à les suivre annuellement (sans obligation réglementaire). Les résultats des analyses semestrielles n'ont pas été présentées.
- le flux journalier du DEHP calculé (3.97g/j) dépasse le seuil de flux imposant une surveillance. La VLE pour cette molécule est en concentration et non en flux journalier (50 µg/L) et la campagne de juin 2024 indiquait une concentration en sortie d'usine de 19.95 µg/L. Il est donc nécessaire pour l'exploitant de suivre ce composé de façon trimestriel.
- les résultats obtenus sur l'AOX imposent également une périodicité de suivi trimestrielle, mais cela était déjà le cas depuis la demande de l'inspection suite à la visite du 30 juin 2020, bien que l'arrêté du site demande uniquement une fréquence semestrielle.

L'exploitant n'ayant pas demandé une adaptation de son cadre de surveillance sur l'outil de déclaration GIDAF, les résultats des analyses en métaux et en DEHP n'ont pas été transmis à l'inspection. L'exploitant a également demandé lors de la visite le suivi du paramètre "hydrocarbure totaux" pouvait être adapté en passant de trimestriel (demandé dans l'arrêté ministériel si le flux est supérieur à 100g/j) à semestriel (inscrit dans l'arrêté préfectoral).

Le 27 mai 2026, l'exploitant a transmis les rapports d'analyse du 1er et 3ème trimestre 2025 ainsi que du 1er trimestre 2026. La comparaison de ce document avec les données complétées par l'exploitant sur GIDAF a mis en évidence une erreur de saisie en mars 2025, où la concentration en hydrocarbures mesurée à 14mg/L a été reportée à 14µg/L (soit une division par 1000), pour un flux calculé de 2,93kg/j. Cette valeur de concentration dépasse la limite de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel 2340 (10mg/L) et n'avait pas été identifiée. Les résultats pour le T3 2025 et le T1 2026 respectent la limite pour ce composé, en revanche l'exploitant n'a pas réalisé de mesure pour les hydrocarbures au T2 et T4 de 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra continuer à réaliser trimestriellement les mesures en hydrocarbures dans les effluents aqueux pendant un an à minima. Si les analyses démontrent que le flux de ces composés est resté inférieur à 100g/j sur l'entièreté de 2026, l'exploitant pourra demander une modification

pour réaliser les analyses à un régime semestriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Macropolluants et paramètres physico-chimiques des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 38-I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets industriels

Prescription contrôlée :

Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux journalier maximal (kg/j)
MES	600	192
DCO	2000	640
DBO5	800	256
NGL	150	48
Pt	50	16

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8.5 (9.5 s'il y a neutralisation alcaline). La température doit être inférieure ou égale à 30°C. [...]

Constats :

En amont de la visite du 12 mai 2026, l'inspection a consulté par échantillonnage les déclarations d'autosurveillance de l'exploitant sur le site GIDAF au cours des années 2024 à 2026.

Le pH ainsi que la température doivent être suivis de façon journalière. Il a été constaté qu'à plusieurs reprises ces données étaient manquantes, notamment durant la période de novembre 2025 à mars 2026 pour cause d'enregistreur hors service. Interrogé sur ce sujet lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir pris du retard dans la saisie des données et avoir uniquement effectué

un contrôle visuel des sondes, ce qui fait que le problème de matériel n'avait pas été identifié pendant 3 mois.

L'inspection a également constaté que la température des rejets était systématiquement supérieure aux 30°C durant les périodes chaudes de l'année. Par exemple, durant l'année 2025, des dépassements sont observés de fin avril à octobre, avec des températures dépassant les 40°C en juillet.

L'exploitant indique que l'eau de ville arrivant dans l'échangeur de chaleur (datant de 2012, et situé dans le local de prétraitement) n'est pas assez froide pour refroidir l'eau de process sortant du site. Cependant, l'exploitant a précisé qu'un système asservissement a été ajouté sur l'équipement en mars 2026 : le rejet de la bêche tampon vers le réseau d'eaux usées se fera uniquement lorsque de la "nouvelle" eau est envoyée vers la blanchisserie. Cela devrait permettre d'optimiser la température de rejet, mais son efficacité ne pourra être estimée qu'à la fin de l'année, une fois l'été passé.

Enfin, lors de la dernière analyse semestrielle par un laboratoire, des dépassements des valeurs limites en DBO5 et DCO ont été identifiés. L'exploitant explique que le nouveau tunnel de lavage fait encore l'objet d'ajustements, notamment au niveau de la formulation du produit lessiviel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les températures de rejets aqueux inscrits dans l'arrêté préfectoral. L'efficacité de l'asservissement de l'échangeur devra faire l'objet d'un bilan à la fin de l'année 2026, en comparaison avec les années précédentes. Si son impact est trop faible, l'exploitant se rapprochera de du gestionnaire de réseau afin d'avoir un accord et le cas échéant de modifier la convention de raccordement.

Si les prochaines analyses de DCO et DBO5 montrent un dépassement des valeurs limites, le site devra faire l'objet d'un suivi renforcé (mensuel) jusqu'au retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois